

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à instituer des sanctions de caractère professionnel,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La liberté de la presse figure parmi les droits les plus essentiels sur lesquels se fonde la liberté des citoyens.

Souvent, des régimes politiques autoritaires ont voulu y porter atteinte ; souvent aussi des contraintes économiques en ont gêné l'exercice.

Mais, il en est de toutes les libertés comme de tous les droits, aux unes et aux autres il faut qu'il y ait des limites.

La présente proposition de loi tend à protéger la presse contre elle-même sans permettre les intrusions administratives, policières ou judiciaires dont on se sert trop souvent pour juguler le « quatrième pouvoir ».

D'une part, les sanctions pénales sanctionnant la diffamation doivent à notre avis être renforcées lorsqu'il s'agit de faits concernant la vie privée d'une personne.

D'autre part, sans avoir la prétention de présenter une réforme qui règle l'ensemble du problème, nous souhaitons que la presse consente à faire sa police elle-même et qu'elle règle un certain nombre de questions à l'intérieur d'une juridiction professionnelle, en l'occurrence la commission arbitrale de la presse visée à l'article 29 *d* du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail.

Dans leurs rapports avec le public les organes de presse ne doivent pas se dérober à leurs responsabilités et moins encore les faire porter par les journalistes qui sont souvent tenus d'exécuter des instructions s'ils veulent conserver leur emploi.

Les directeurs de journaux eux-mêmes ont parfois tendance à répondre à la demande d'une clientèle et, dans la présentation de faits que réprouve la morale, ils sont parfois entraînés à de véritables surenchères.

Pour tenter de remédier à cette situation qui porte autant de préjudice à la morale qu'à la profession, nous souhaitons, et c'est le but de notre texte, que les fautes commises soient réparées par la même méthode qui a servi à les commettre.

Telle est la raison pour laquelle les sanctions qui seront prononcées par la commission prévue à l'article 2 tendront seulement à porter à la connaissance du public les jugements de la commission qui statuera comme une sorte de jury d'honneur.

Il serait sans doute souhaitable que tous ceux qui ont la très noble et très redoutable charge d'informer le public puissent se retrouver au sein d'un ordre professionnel, sous les garanties de juridictions disciplinaires, mais le sujet est trop complexe pour pouvoir être résolu par une formule aussi simple.

Notre proposition est moins ambitieuse. Nous pensons cependant qu'elle apporte un commencement de remède à une situation que déplorent tous ceux pour qui, comme pour l'auteur de cette proposition, la liberté de la presse est essentielle et indispensable.

Pour ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien adopter la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le second alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante :

« La même peine sera applicable lorsque la diffamation concernera un fait de la vie privée d'une personne ».

### Art. 2.

Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13 *bis* ainsi conçu :

« Toute allégation ou imputation d'un fait peut, à la requête du procureur de la République, être déférée à la commission arbitrale de la presse visée à l'article 29 *d* du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail :

« 1° Si elle porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

« 2° Si elle porte atteinte à la considération et à l'honneur d'une personne privée ;

« 3° Si elle est relative à un événement de la vie privée d'une personne, à moins que celle-ci n'ait explicitement ou implicitement autorisé cette publication.

« Dans les quinze jours de sa saisine, la commission arbitrale de la presse prononcera, en premier et en dernier ressort, l'une des trois décisions ci-après obligatoirement motivées :

« 1° Relaxe ;

« 2° Blâme avec insertion dans le délai d'un mois dans les formes et conditions et sous les sanctions prévues à l'article 13 de la présente loi ;

« 3° Blâme assorti des motifs et publié dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes sanctions et devant obligatoirement occuper la même surface que la publication cause et objet de la condamnation. »